

GE_GERICHTE ACJC/320/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_320_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/320/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/320/2026 del 20 febbraio 2026

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 20 février 2026.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/30548/2025

ACJC/320/2026 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 20 JANVIER 2026

Entre A_____ SA, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 janvier 2026, et ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, rue du Stand 26, case postale 3937, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/5 -

C/30548/2025 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/1349/2026 rendu le 26 janvier 2026 par le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) dans la cause C/30548/2025-19 SFC, prononçant la faillite de A_____ SA; Vu le recours formé le 6 février 2026 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué avoir payé la dette et être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 6 février 2026 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 6 février 2026 adressée par courrier recommandé à la partie recourante, l'informant qu'elle avait jusqu'à l'échéance du délai de recours, selon les indications figurant au bas du jugement querellé, pour justifier du paiement auprès du créancier des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal dans son jugement du 26 janvier 2026, et qu'à défaut la faillite serait confirmée; Attendu qu'aucun document justifiant du paiement des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal n'a été produit par la recourante à l'échéance du délai de recours; Considérant, EN DROIT, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); que ces deux conditions, soit, premièrement, le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et, deuxièmement, la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2023 du 7 février 2024, consid. 3.1.1); Que selon la jurisprudence, le titre visé par l'art. 174 al. 2 LP doit être produit avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136 III 294 consid. 3), toute pièce produite postérieurement à ce terme étant irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_471/2023 du 12

octobre 2023 consid. 3.1.2 et les références citées); qu'il n'est pas admissible de fixer un délai pour produire des pièces ultérieurement à l'échéance du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2024 du 13 mars 2024, consid. 4.1); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans le délai de recours, les pièces attestant du paiement des frais judiciaires du Tribunal de première instance auprès du créancier; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

- 3/5 -

C/30548/2025 Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * *

- 4/5 -

C/30548/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 février 2026 par A_____ SA contre le jugement JTPI/1349/2026 rendu le 26 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30548/2025-19 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SA prenant effet le 20 février 2026 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 5/5 -

C/30548/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.